

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-
SEINE, PARIS, SEINE-et-
MARNE, SEINE-SAINT-
DENIS, VAL D'OISE, VAL-DE-
MARNE, YVELINES

/

M. B
contre
M. A

Décision 2011-D

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 8 juin 2011, la plainte du 7 juin 2011, présentée par M. B, pharmacien, ... à ... à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant ... à ... ;

M. B demande à la chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien ; il soutient que depuis l'ouverture de la pharmacie A à ..., en janvier 2003, puis de la pharmacie A à ..., en novembre 2005, M. A a été le gérant de fait de ces deux entités et que la pharmacie A a été et est victime depuis sa création de prédateurs financiers peu scrupuleux ;

Vu, enregistré le 19 octobre 2011, le mémoire en date du 17 octobre 2011, par lequel M. B apporte d'autres éléments à l'appui de sa plainte ; il soutient que des experts comptables, en relation avec son associé, ont érigé un système de détournement sophistiqué, sans se douter de la gravité des faits et des conséquences qui en découlent ; qu'il ressort des termes de la lettre en date du 10 octobre 2011 de la direction générale des finances publiques que M. A n'est pas en mesure de remettre aux autorités judiciaires les justificatifs réclamés ; que, le 25 juillet 2011, le parquet de ... a rendu une ordonnance désignant un juge d'instruction ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2011, le mémoire en date du 27 octobre 2011 présenté pour M. A par Me COUDERT, qui précise que le courrier de M. B comporte de graves accusations qui justifient qu'une plainte soit déposée devant le Procureur de la République ; qu'en outre, M. B avoue retenir des documents et ainsi l'empêcher de fournir les justificatifs qui lui sont demandés par

**2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TÉL. 0144.3929.99
FAX : 0144.39.29.98**
E-mail: cr_paris@ordre.pharmaciens.fr



l'administration ; que, dans les documents fournis, il n'est en aucun cas question de fraude et qu'il faudra attendre l'issue d'instances en cours devant le tribunal de commerce de ... pour procéder à certaines affirmations ; qu'en raison de sa gestion déplorable et en dépit du soutien financier qu'il lui avait apporté, M. A ne peut nier que la SELARL PHARMACIE A a été mise en redressement judiciaire en décembre 2010 et que M. B devra en supporter toutes les conséquences ;

Vu le mémoire en date du 7 novembre 2011, par lequel M. B apporte d'autres éléments à l'appui de sa plainte, produisant l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires en date du 3 novembre 2011;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, accompagné de Me COUDERT, en date du 13 février 2012, par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications ; il soutient que le dépôt de plainte est sans fondement en raison de l'absence totale de détournements ; que M. B est indépendant dans la gestion de son officine du fait de sa mise en redressement judiciaire ; qu'en ce qui concerne l'intercommunication des deux pharmacies par l'intermédiaire des logiciels, M. B avait accès à la pharmacie de ... dont il avait la clef ; que c'est la pharmacie de ... qui abondait la trésorerie de la pharmacie de ..., voire lui fournissait des médicaments ; que l'appartement situé au-dessus de la pharmacie de ... avait été loué à usage de réserve ; qu'il n'y avait pas de pacte d'associés ni de règlement extérieur ;

Vu, enregistré le 23 février 2012, le mémoire en date du 22 février 2012, par lequel M. B soutient que la requête formulée par M. A doit être vigoureusement rejetée ; qu'il demande aux autorités ordinales d'infliger à M. A, gérant de fait, la sanction la plus sévère ;

Vu, enregistré le 7 mars 2012, le mémoire en date du 6 mars 2012 présenté par M. A qui soutient que M. B a mal géré la pharmacie A ;

Vu le procès-verbal de réception de M. B, accompagné de Me TAMEGNON-HAZOUME, en date du 10 mai 2012, par M. R, rapporteur, par lequel M. B fait part de ses explications ; il indique qu'il fonde sa plainte sur les articles R. 4235-3 et R. 4235-34 du code de la santé publique relatifs aux obligations de probité et de loyauté du pharmacien ; il fait valoir qu'au départ, les relations avec M. A étaient fondées sur la confiance, mais que M. A lui a imposé l'expert-comptable de son choix et l'a empêché de gérer la pharmacie ; qu'il a donné à M. A procuration sur le compte bancaire de la société, puis a révoqué sa procuration ; que des chèques ont été émis par M. A et ont été rejetés par la banque, faute de provision, ce qui a conduit la pharmacie à être interdite bancaire ; que, depuis 2005, aucun bilan n'a été établi et qu'aucune assemblée générale n'avait été tenue, certifiée par lui ; qu'à la suite de l'audit d'expertise réalisé par le cabinet ... conseil, de nombreuses irrégularités, voire malversations, ont été recensées ; qu'aucun justificatif d'apports de fonds par M. A n'est démontré, si ce n'est le concours bancaire accordé par le Crédit Lyonnais ; qu'en 2006, trois virements importants du compte du Crédit Lyonnais d'un montant total de 90 000 euros ont été effectués au profit de M. A et de sa pharmacie ; que la charge de l'emprunt contracté par la parapharmacie préexistant au transfert de la pharmacie à ... et

exploitée par Mme A a été transférée sur le compte de la pharmacie A; que les loyers d'un bail d'habitation situé au-dessus de la pharmacie ont été payés par la pharmacie, alors qu'il s'agissait d'un local privé ; que Mme A a fait des chèques sur le compte de la pharmacie A pour des besoins personnels, alors qu'elle n'avait pas de procuration ; qu'ainsi, il demande au conseil de l'ordre de reconnaître qu'il n'exerce pas de façon indépendante et que M. A a enfreint les articles R. 4235-3 et R. 4235-34 du code de la santé publique ;

Vu la décision rendue le 8 octobre 2012, aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de Discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. B ;

V11 les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations de M. B, assisté de Maître TAMEGNON HAZOUME, reprenant les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Maître COUDERT, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « *le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit./ Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci /../* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-34 du même code : « *Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour*



l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. » ;

Considérant que M. B, dont la plainte à l'encontre de M. A est fondée sur la méconnaissance des articles sus-rappelés du code de la santé publique, soutient que son associé au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie A » a manqué de probité et de loyauté à son égard ; qu'en particulier, il fait valoir qu'alors que leurs relations étaient initialement fondées sur la confiance, M. A lui a imposé l'expert-comptable de son choix et l'a empêché de gérer la pharmacie ; que la comptabilité de la Pharmacie A présente un certain nombre d'irrégularités, notamment des virements importants sur le compte de M. A, des charges indues, tels l'emprunt contracté par la parapharmacie exploitée antérieurement par Mme A, le paiement du loyer de l'appartement situé au-dessus de l'officine et des chèques émis notamment par Mme A ; que, pour regrettable qu'ait été le comportement de M. A, notamment en ne prévoyant pas la conclusion d'un pacte d'associés au sein de la société, ces différents griefs relèvent des juridictions pénales et commerciales, devant lesquelles des procédures sont d'ailleurs engagées ; que, dans ces conditions, il y a lieu, pour la Chambre de discipline, de prononcer la relaxe des fins de la poursuite disciplinaire;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **RELAXE** des fins de la poursuite disciplinaire est prononcée pour M. A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. B, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 27 mai 2013. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-CATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. FRAYSSE, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
M. le Professeur FOURNIER,
M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAGNARD, M. CHARBIT, Mme CHENUC, M. COMPAGNE, Mlle LAPORTE, Mme LE BRUCHEC, Mme LECOQ, Mme LE HONG, M. LISBONA, M. LIVET, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, Mme QUENIART, Mme ROSENZWEIG, M. SEBBAN, Mme VALLA, M. VALS-FAERBER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 27 mai 2013 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 12 juin 2013.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Mme Désirée FERRARO

Signé

Signé



Ordre national des pharmaciens